

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 5)
c.
UNESCO

139^e session

Jugement n° 4929

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} E. B. le 15 février 2024 et régularisée le 19 mars 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, la requérante était fonctionnaire de l'UNESCO et travaillait en tant que «commis (conférences)» de classe G-5 au sein du Centre international de physique théorique (CIPT) à Trieste (Italie), au titre d'un contrat de durée déterminée. Le 18 octobre 2018, elle a déposé une plainte officielle pour harcèlement moral et institutionnel, invoquant des «attaques répétitives injustifiées et inutiles»*, des «intimidations»*, des «humiliations»* et des «atteintes à [sa] dignité personnelle et professionnelle»* à partir de 2001 et liées à son problème de santé qui l'avait amenée à s'absenter régulièrement du travail dans le cadre de congés de maladie certifiés et à réduire sa charge

* Traduction du greffe.

de travail. Elle demandait l'ouverture d'une enquête. Le 22 janvier 2019, la Conseillère pour l'éthique l'a informée que, suite à une évaluation préliminaire de sa plainte, la Directrice générale avait décidé de classer l'affaire pour manque de preuves suffisantes.

Le 21 mars 2019, la requérante – qui estimait que «cela ne servait à rien»* de présenter une réclamation à la Directrice générale pour contester une décision qu'elle avait déjà prise – a adressé un avis d'appel directement au Conseil d'appel pour contester le classement de l'affaire. Elle invoquait les alinéas *a)* et *c)* du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel alors applicables relatifs aux procédures de réclamation et d'appel, respectivement. Elle a présenté sa requête détaillée le 25 novembre 2019.

2. Le Conseil d'appel a publié un rapport le 6 octobre 2023 concernant cette requête ainsi que plusieurs autres présentées par la requérante. Concernant le recours du 21 mars 2019, il recommandait de le rejeter comme étant irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours interne, l'intéressée n'ayant pas présenté de réclamation contre la décision du 22 janvier 2019 avant de déposer son recours.

Par une lettre datée du 16 novembre 2023, la requérante a été informée que la Directrice générale avait décidé de faire sienne la recommandation du Conseil d'appel. Telle est la décision attaquée.

3. Le Tribunal souscrit entièrement aux conclusions et à la recommandation du Conseil d'appel, que la Directrice générale a suivie dans la décision attaquée.

4. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête «n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Il est de jurisprudence constante que, compte tenu de cette disposition, si le Statut du personnel prévoit une procédure interne, celle-ci doit être respectée. Cette exigence

* Traduction du greffe.

concerne non seulement les délais de recours mais également les règles de procédure prévues par le Statut et les textes pris pour l'application de celui-ci (voir, par exemple, les jugements 3947, au considérant 4, 3027, au considérant 6, et 1653, au considérant 6). Il est aussi de jurisprudence constante qu'un fonctionnaire d'une organisation internationale ne saurait éluder à son gré l'exigence d'épuisement des voies de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir les jugements 4634, au considérant 2, 4056, au considérant 5, 3458, au considérant 7, 3190, au considérant 9, et 2811, aux considérants 10 et 11, et la jurisprudence citée).

5. Conformément à l'alinéa *a)* du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel alors applicables, «[t]out membre du personnel qui désire contester une décision administrative [...] doit, en premier lieu, présenter au Directeur général une réclamation par écrit. La réclamation doit être acheminée par l'entremise du Directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines dans un délai [...] de deux mois [qui suit la date de réception de la décision] s'il occupe un poste hors du Siège de l'Organisation».

Dès lors que la requérante a présenté un recours directement au Conseil d'appel sans avoir d'abord adressé une réclamation à la Directrice générale contre la décision du 22 janvier 2019 – en étant, de son propre aveu, parfaitement consciente qu'elle aurait normalement dû passer par cette étape –, elle n'a pas épuisé toutes les voies de recours interne et la présente requête est donc manifestement irrecevable.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

MIRKA DREGER